

CH.REC.JUR.8 FEVRIER 1984
Aff.J 05/83 (inédit)

DOSSIERS BREVETS 1984.II.J.31

GUIDE DE LECTURE

TAXE DE DESIGNATION PAYEE HORS DELAI *

I - LES FAITS

- 30 Octobre 1981 : Monsieur ZAK dépose une demande de brevet belge.
- 1er Novembre 1982 : Monsieur ZAK dépose une demande de brevet européen sous priorité de la demande belge... désignant 8 Etats contractants ... mais sans payer les taxes de dépôt, recherche et désignation.
- 22 Novembre 1982 : Règlement des taxes de dépôt et recherche
- 30 Novembre 1982 : Expiration du délai de règlement des taxes de dépôt et désignation.
- 1er Décembre 1982 : Départ du délai de grâce de 2 mois de la règle 85 bis
- 31 Janvier 1983 : Expiration du délai de grâce de deux mois de la règle 85 bis
- 16 Mars 1983 : Règlement des 8 taxes de désignation
- 11 Avril 1983 : La section de dépôt rejette la demande.
- 25 Mai 1983 : Monsieur ZAK forme un recours en annulation de la décision de rejet avec présentation du mémoire requis
- 9 Juin 1983 : Paiement de la taxe de recours
- 8 Février 1984 : La Chambre de recours juridique rejette le recours.

II - LE DROIT

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur au recours (ZAK)

Prétend que la non réception de la notification appelant son attention sur la règle 85 bis vaut excuse du non paiement en temps utile des taxes de désignation.

2°) Enoncé du problème

La non réception de la notification de l'O.E.B. appelant l'attention du demandeur sur les dispositions des articles 79 (2) et de la règle 85 bis vaut-elle excuse légitime du non paiement en temps utile des taxes de désignation?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"En ce qui concerne enfin l'argument selon lequel le requérant n'aurait pas reçu la notification du 28 Décembre 1982, il y a lieu de s'en étonner étant donné qu'elle lui a été adressée par lettre recommandée et que l'original figure au dossier. Quoiqu'il en soit, le délai de l'article 79 (2) était expiré et la section de dépôt n'avait pas l'obligation d'informer le déposant de l'existence d'un délai supplémentaire".

2°) Commentaire de la solution

L'intérêt de la solution consiste dans le rappel que l'information adressée au demandeur et l'informant du risque de sa demande de brevet, s'il ne règle pas avec surtaxe dans un délai supplémentaire de deux mois ne constitue pas une obligation pour l'administration. En conséquence, le demandeur ne peut s'en prévaloir pour effacer les conséquences du non paiement en temps utile les taxes de désignation.

On ne s'étonnera pas davantage du refus de l'O.E.B. de prendre en considération des éléments de bonne foi ou de politique économique :

"Quant à la notion de bonne foi, elle ne saurait en l'absence de dispositions spéciales de la convention, dispenser de l'observation de délais impératifs.

Il en est de même des considérations de politique économique européenne développées par le requérant et qui échappent totalement au pouvoir d'appréciation de la chambre.

La Chambre tient en outre à souligner qu'elle n'est pas habilitée à statuer en équité ni à "arbitrer" au sens juridique du terme un conflit. Elle ne peut juger qu'en droit en appliquant les textes de la Convention".

Europäisches
Patentamt
Beschwerdekammern

European Patent
Office
Boards of Appeal

Office européen
des brevets
Chambres de recours



N° du recours: J 05 / 83

DECISION
de la Chambre de recours juridique
du 8 février 1984

Requérante :

Zak, Telesphore
8, rue Malengreaux
B - 7420 BAUDOUR

Mandataire :

-

Décision attaquée :

Décision de la Section de dépôt de l'Office européen des brevets du 11 avril 1983 déclarant réputée retirée la demande de brevet européen n° 82201362.9 parce que les taxes de désignation prévues à l'Article 79(2) de la CBE, en liaison avec l'Article 91(4) de la CBE, n'ont pas été acquittées dans les délais prescrits

Composition de la Chambre :

Président : R. Singer
Membre : M. Prélot
Membre : P. Ford

.../...

EXPOSE DES FAITS ET CONCLUSIONS

- I. La demande de brevet européen n° 8220 1362.9 a été déposée le 1er novembre 1982 avec revendication de la priorité de la demande de brevet belge n° 890 949 du 30 octobre 1981. Elle désignait 8 Etats où l'invention devait être protégée et par erreur l'Espagne qui n'est pas Etat contractant.
- II. Par lettre du 28 décembre 1982, l'attention du demandeur était attirée par la Section de dépôt sur le fait qu'il n'avait pas acquitté les taxes de dépôt, de recherche et de désignation dans les délais prévus respectivement par les Articles 78(2) et 79(2) mais qu'il disposait encore en vertu de la règle 85bis d'un délai supplémentaire de deux mois à compter du 1er décembre 1982 pour pallier cette omission, moyennant paiement d'une surtaxe de 50 %, faute de quoi sa demande serait réputée retirée.

Toutefois, dès le 22 novembre 1982, le demandeur avait payé le montant des taxes de dépôt et de recherche ainsi que la taxe particulière pour copie supplémentaire de documents (respectivement FB 10 200, 32 900 et 600, soit au total FB 43 700). Les 8 taxes de désignation à l'exclusion de la surtaxe de retard ne devaient par contre être portées au crédit de l'Office que le 16 mars 1983 (FB 40 800).

- III. Par décision du 11 avril 1983, la Section de dépôt considérant qu'aucune taxe de désignation n'ayant été acquittée ni dans le délai de l'article 78(2), ni moyennant surtaxe, dans le délai supplémentaire de la règle 85bis constatait que la demande de brevet européen était réputée retirée ; les taxes payées tardivement devant être remboursées lorsque la décision serait définitive.
- IV. Le demandeur a formé un recours contre cette décision parvenu le 25 mai 1983 et comportant en annexe un mémoire en exposant les motifs. La taxe de recours a été acquittée le 9 juin 1983.
- V. Le requérant reconnaît ne pas avoir respecté le délai de paiement des taxes de désignation et fait valoir essentiellement :
- qu'il n'a pas retrouvé trace de la notification susvisée du 28 décembre 1982 appelant son attention sur les dispositions des Articles 79(2) et de la Règle 85bis ;
 - que les paiements qu'il a effectués témoignent incontestablement de sa bonne foi ;
 - qu'enfin, son affaire appartenant à la catégorie des petites et moyennes entreprises, il devrait bénéficier de la bienveillance des instances européennes, à raison de l'intérêt économique et des conditions de travail difficiles de ce type d'entreprises.

Il estime à cet égard que son recours ne peut être regardé comme un véritable litige mais relèverait plutôt d'un arbitrage.

VI. Par lettre du 22 septembre 1983, la chambre de recours notifi-
fiait au requérant :

1. que même si la notification du 28 décembre 1982 ne lui était pas parvenue -ce qui était surprenant- l'Office européen des brevets n'avait pas l'obligation d'attirer l'attention des déposants sur la proche échéance de délais normaux ou supplémentaires ;
2. qu'il semblait en définitive reconnaître lui-même ne pas avoir respecté les délais normaux et supplémentaires de paiement des taxes et surtaxes de désignation ;
3. que la chambre de recours juridique, liée par les termes de la Convention, ne pouvait statuer en équité.

Il était impartie au requérant un délai de deux mois pour répondre, s'il le croyait opportun, aux observations ci-dessus.

MOTIFS DE LA DECISION

1. Le recours répond aux conditions énoncées par les Articles 106, 107 et 108 de la CBE ; il est donc recevable.
2. Aux termes de l'Article 79(2) en connexité avec l'Article 78(2) de la CBE, les taxes de désignation auraient dû être réglées au plus tard le 1er décembre 1982. En effet, le délai de douze mois à compter de la priorité revendiquée expirait le 2 novembre 1982, à raison des dispositions de la règle 85(1), soit antérieurement au délai d'un mois après le dépôt de la demande, prévu par l'Article 78(2) : 1er décembre 1982 et ici applicable.

En fait, les taxes de désignation n'ont été portées au compte de l'Office que le 16 mars 1983, date à considérer normalement comme celle du paiement, soit hors délai.

.../...

Quant au délai supplémentaire de la Règle 85bis, il expirait le 1er février 1983, soit également antérieurement au paiement intervenu, qui ne concernait d'ailleurs pas les surtaxes.

3. Cette situation juridique n'est en définitive pas contestée par le requérant qui se borne à développer des considérations d'équité. Selon lui, le paiement global des taxes de désignation qu'il aurait effectué le 10 mars 1983 - date de l'ordre donné à sa banque - démontrerait sa bonne foi.

Il est sans intérêt en l'espèce de rechercher si en application notamment de l'Article 8 du règlement relatif aux taxes, la date du 10 mars 1983 pouvait être retenue comme étant celle du paiement puisqu'en toute hypothèse, elle est postérieure aux délais de l'Article 79(2) et de la Règle 85bis.

4. En ce qui concerne enfin l'argument selon lequel le requérant n'aurait pas reçu la notification du 28 décembre 1982, il y a lieu de s'en étonner étant donné qu'elle lui a été adressée par lettre recommandée et que l'original figure au dossier. Quoi qu'il en soit, le délai de l'Article 79(2) était expiré et la Section de dépôt n'avait pas l'obligation d'informer le déposant de l'existence d'un délai supplémentaire.
5. Quant à la notion de bonne foi, elle ne saurait en l'absence de dispositions spéciales de la Convention, dispenser de l'observation de délais impératifs.

Il en est de même des considérations de politique économique européenne développées par le requérant et qui échappent totalement au pouvoir d'appréciation de la Chambre.

La Chambre tient en outre à souligner qu'elle n'est pas habilitée à statuer en équité ni à "arbitrer" au sens juridique du terme un conflit. Elle ne peut juger qu'en droit en appliquant les textes de la Convention.

6. Il y a lieu, dès lors, de confirmer dans toutes ses dispositions la décision attaquée.

DISPOSITIF

Par ces motifs,

Il est statué comme suit :

Le recours contre la décision de la section de dépôt du 11 avril 1983 est rejeté.